

## LA REGLEMENTATION ACTUELLE :

### Quelle est la réglementation applicable à l'usine de méthanisation de Condal ?

Dans le cas du projet de BEB à Condal, les engagements des 2 partenaires ENGIE et EVERGAZ qui nous ont été présentés le 27/11/2018 ( 36 000 tonnes d'intrants /an + déchets animaux ) en font une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à Autorisation environnementale (implique une enquête publique)**.

### L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère en charge de l'environnement a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. **Le Ministère a créé pour cela l'autorisation environnementale**, applicable à compter du 1er mars 2017.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation (IOTA) sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale. Celle-ci met l'accent sur la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire (= porteur de projet) une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

### Qui est concerné ?

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- **Code de l'environnement** : notamment autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- **Code forestier** : autorisation de défrichement.
- **Code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui est :

- Le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)
- Le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Le service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente, dans les autres cas.

### Quels en sont les bénéfices ?

- Des services de l'État organisés « en mode projet » pour accompagner les maîtres d'ouvrage dès la phase de conception du projet et notamment leur apporter une meilleure visibilité sur les normes applicables.
- Des délais d'instruction réduits avec un **objectif de 9 mois d'instruction** dans le cas général, sans abaisser le niveau de protection.
- Une stabilisation des normes

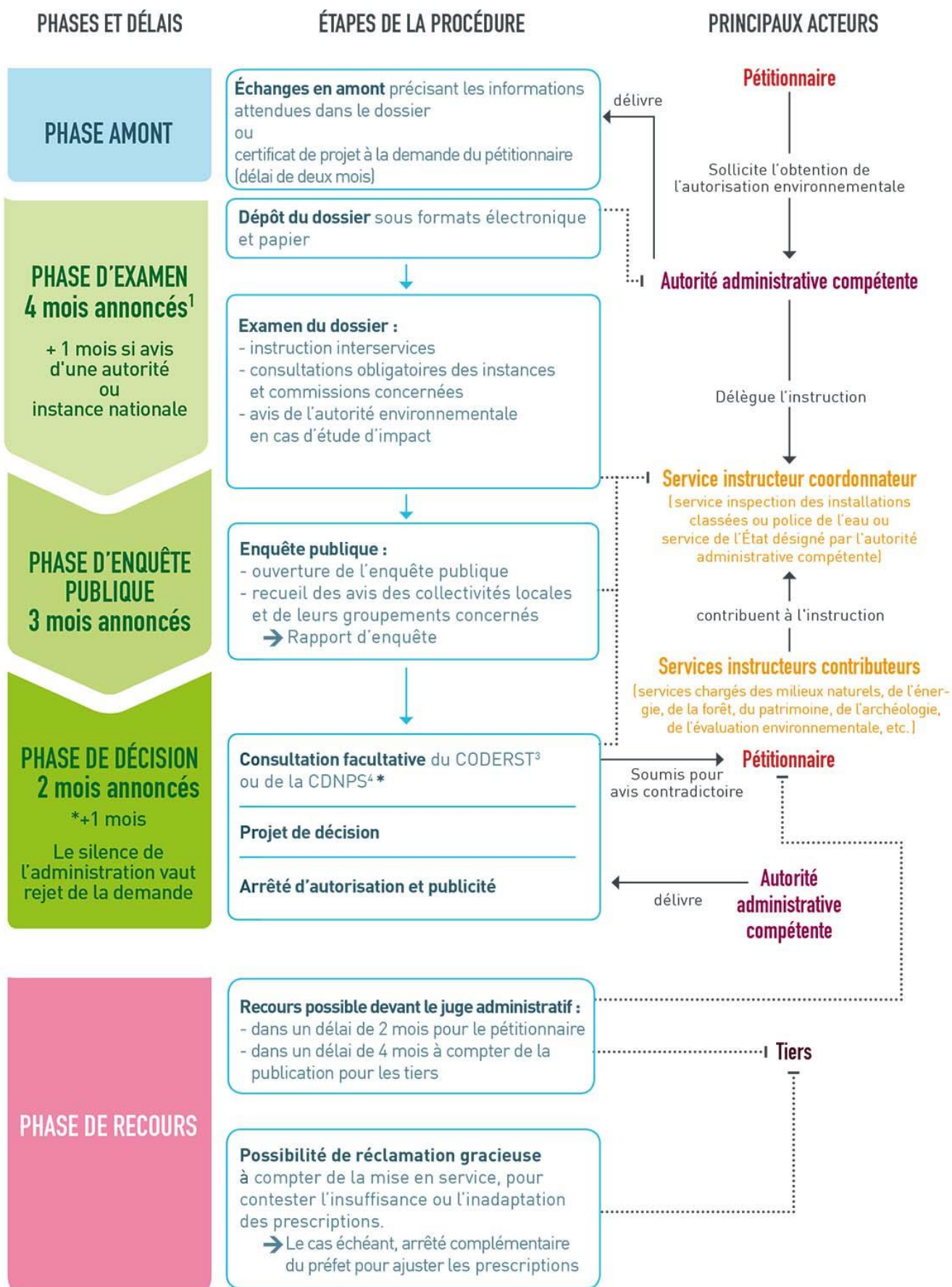
- Des enjeux environnementaux mieux appréhendés globalement, sont ainsi mieux présentés lors de la consultation du public, qui s'en trouve donc renforcée.
- Une articulation avec les procédures d'urbanisme. Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière. L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions (au titre de la protection de l'environnement et de l'urbanisme).

### **Un nouveau régime contentieux**

Le nouveau régime contentieux concilie le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique du projet :

- La décision d'autorisation peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'autorisation (contre un délai de 12 mois après publication et 6 mois après mise en service dans le droit commun).
- Les pouvoirs du juge sont aménagés : il peut surseoir à statuer, annuler ou réformer totalement ou partiellement la décision, en fonction du droit applicable au moment du jugement (sauf pour les règles d'urbanisme pour lesquelles il prend en considération le droit applicable au moment de la décision).
- Suite à une réclamation gracieuse formulée par un tiers à compter de la mise en service, la décision peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions.

# LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.